

Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5^{ème} catégorie

Je soussignée, **Nicole MONNEREAU** représentant **MACIF Pôle Sud Ouest**, N° Siren 781 452 511, exploitant de l'Établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie de type W, Situé au **22 et 24 PLACE JEAN MONNET, 16100, COGNAC**, dénommé ou enregistré sous l'enseigne : « **COGNAC** » atteste sur l'honneur que l'établissement susmentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur depuis le 31 décembre 2014.

Cette conformité à la réglementation accessibilité est certifiée par l'**Attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées**, établie par le Bureau de Contrôle Bureau Veritas, annexée au présent document et prend en compte :

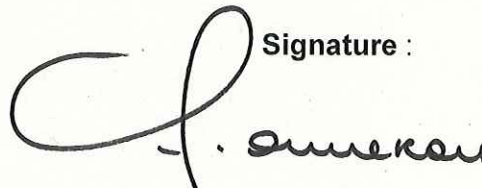
- le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral ou l'avis de la CCDSA accordant la ou les dérogations ci-joint) ;
- l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Attestation établie le

2.7.2019

Signature :



Références législatives et réglementaires

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



Agence : LA ROCHELLE
17 avenue Bernard Moitessier
17180 PERIGNY

MACIF POLE SUD OUEST
35 bd Jean Moulin
79000 NIORT
A l'attention de Monsieur PAPET

La Rochelle, le 09/04/2019

Affaire : 7225925
Auteur : Laurent Lumeau
Tél : 05 46 50 66 66
mail : laurent.lumeau@fr.bureauveritas.com

Objet : ATTESTATION D'ACHEVEMENT D'AD'AP

Par contrat du 25/02/2019, a été confié à BUREAU VERITAS l'établissement d'une attestation d'achèvement d'un Agenda d'Accessibilité Programmée concernant l'ERP ou IOP suivant :

AGENCE MACIF COGNAC

**Situé : 22 place Jean Monnet
16100 COGNAC**

Etablissement ayant fait l'objet d'un Ad'AP déposé le **07/12/2015** et approuvé par le préfet de département.

N° de l'Ad'AP : **07919115Y0073**

Approbateur de l'Ad'AP en cas d'Ad'AP de patrimoine sur plusieurs départements : **Mr Alain JACOBSONNE**

Si des travaux ont fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux :

N° de l'autorisation : 01610218T0005 Date de dépôt en mairie : 12/03/2018 Date de l'autorisation ; 24/04/2018

Le 21/03/2019 , nous avons constaté que

- les travaux et aménagements prévus par l'ADAP ont été réalisés :
 - mise en place d'une sonnette et logo, d'une balise sonore
 - mise en place de bandes d'éveil en haut et en bas de l'escalier, mise en place de bandes antidérapantes et visuellement contrastées sur les nez de marche et de barres d'appuis sur les tableaux de porte
 - mise en place d'un cheminement avec bande de guidage de la porte d'entrée à la banque d'accueil
 - mise en place d'une boucle à induction magnétique
- les travaux et aménagements prévus par l'ADAP n'ont pas été réalisés : sans objet

Cette attestation porte uniquement sur les travaux ou aménagements prévus par l'Ad'AP désigné ci-dessus et ne remplace pas l'éventuelle attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées portant sur les opérations soumises à permis de construire.

Chargé d'Affaires BTP : Laurent LUMEAU